

BGer 5A 204/2022 vom 28. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_204_2022

FR: TF 5A 204/2022 du 28 juin 2022

IT: TF 5A 204/2022 del 28 giugno 2022

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision de mainlevée définitive, soit une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1) par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint le seuil légal (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.3). Le poursuivant, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 1.2

Sont d'emblée irrecevables la conclusion tendant à faire radier la poursuite n° xxx, question exorbitante du litige relatif à la mainlevée de l'opposition vu que les tribunaux civils ne sont pas habilités à adresser des ordres à l'office des poursuites concernant la publicité d'une poursuite (arrêt 4A_229/2018 du 12 octobre 2018 consid. 7), ainsi que celle tendant à réserver le droit du recourant d'amplifier ses conclusions, le délai de recours à l'expiration duquel le recourant ne peut plus présenter de conclusions qui auraient pu être formulées en temps utile étant échu, et à permettre au recourant de prouver les faits allégués dans son recours, le Tribunal fédéral statuant sur la base de faits établis par l'autorité précédente (cf. infra consid. 2.2).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; sauf en cas d'erreurs manifestes, il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 144 II 313 consid. 5.1; 142

III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation précité (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit donc expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Il suit de là que la partie intitulée " Faits " du recours où le recourant se borne, sans présenter de critiques répondant aux réquisits précités, à exposer sa version des faits en offrant des preuves est irrecevable, en tant qu'elle s'écarte des faits de l'arrêt attaqué.

E. 3

L'autorité cantonale a tout d'abord déclaré irrecevables les pièces nouvelles et les faits nouveaux du recourant. Ensuite, après avoir rappelé la jurisprudence sur le rôle du juge de la mainlevée ainsi que sur les conséquences de la nullité des décisions en procédure de mainlevée et les conditions de celle-ci, en particulier en cas de défauts matériels, elle a exposé que la critique du recourant portait uniquement sur le fondement de la créance en poursuite, et de celle, sous-jacente, de l'intimée contre la société dont le recourant est administrateur. Elle a alors jugé qu'il n'appartenait pas au juge de la mainlevée d'entrer en matière sur ces questions. La nullité de ces créances, qui résulterait de l'absence de base légale des décisions d'imposition en application de l'Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (RS 641.311) - lesquelles étaient antérieures et sans lien direct avec la créance en poursuite -, n'était ni manifeste ni facilement reconnaissable, de sorte qu'elle ne saurait être constatée.

E. 4

Le recourant se plaint tout d'abord de la violation de la maxime d'office et de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir déclaré irrecevable la pièce n° 19 de son recours, soit des procès-verbaux à la base de plusieurs actes de défauts de biens contre sa société qu'il estime nuls. Il explique que tous les faits qu'il a exposés dans son recours cantonal reproduisent parfaitement ses déclarations en audience devant le juge de première instance et que, dans tous les cas, ces procès-verbaux sont des faits notoires. Il soutient que la décision du 31 mai 2019 rendue par l'intimée est la conséquence directe des actes de défaut de biens, de sorte que l'issue du litige repose sur la constatation de la nullité de ceux-ci. Se plaignant de la violation d'une série de normes constitutionnelles (art. 5, 9, 13, 26 s., 36, 94 Cst., 6 et 8 CEDH), le recourant prétend ensuite que l'intimée omet tout fait permettant de retenir qu'il n'aurait pas respecté des prescriptions et causé un dommage à l'assurance, alors qu'il n'a commis aucune faute intentionnelle ou par négligence au sens de l' art. 52 LAVS mais est la cible de contraintes successives articulées par plusieurs autorités administratives. Il expose que l'appréciation de l'autorité cantonale, qui a considéré que les

décisions d'imposition étaient sans lien avec la créance mise en poursuite, est arbitraire puisque la décision de l'intimée a été prise suite aux actes de défaut de biens contre la société.

E. 5

En l'espèce, le recours est manifestement infondé: la motivation de l'autorité cantonale doit être intégralement confirmée et il suffit d'y renvoyer (art. 109 al. 3 LTF) pour rejeter l'entier des griefs du recourant, dans la mesure où ceux-ci seraient recevables (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Le recourant ne présente en effet aucune argumentation permettant même de comprendre pour quels motifs la nullité de la décision du 31 mai 2019 devrait être examinée. Il se borne à prétendre que les conditions de l' art. 52 LAVS ne seraient pas remplies comme s'il s'adressait au juge du fond. Sa critique sur la recevabilité des pièces relatives aux actes de défauts de biens ne porte en rien, étant donné qu'il n'expose pas plus les raisons pour lesquelles ces actes seraient nuls et que la lecture de ceux-ci ne laisse rien transparaître de tel.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond de la cause (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.